

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf
13 janvier 2025 19h00

Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Énard
selon les dispositions du Code municipal du Québec

**Sont présents et forment quorum sous la présidence
du maire Nicolas Pentassuglia :**

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Pierre Métras	Conseiller	Poste 2
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques De Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5

Est absente la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle au poste 6

Est également présent monsieur Normand St-Amour, directeur général qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution: 01-01-2025

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.

ADOPTÉE

2. MOT DU MAIRE

Résolution : 02-01-2025

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance

2. Mot du maire

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour

4. Administration

4.1 Dépôt du rapport de gestion contractuel

4.2 Établissement d'un solde minimum pour l'envoi d'un état de compte

4.3 Condition d'envoi des reçus pour les citoyens

4.4 Adoption du règlement 412-2024 modifiant le règlement 389-2023 concernant la gestion contractuelle

5. Ressource humaine

5.1 Départ /démission de l'employé #79

6. Trésorerie

6.1 Journal des déboursés de décembre 2024

AP

NS



6.2 Autorisation de paiement – contribution financière aux organismes pour l'année 2025

6.3 Liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ pour un total de 25 000\$ et plus avec un même contractant

6.4 Liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$ avec un même contractant

6.5 Autorisation de paiement -Adhésion annuelle 2025 à la FQM volet Mutuelle de prévention SST/Médical Service-Conseil-SST

6.6 Autorisation de paiement -Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

6.7 Adoption du règlement 410-2024 - Imposition des taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier 2025

7 Sécurité publique

7.1 Résolution sur l'amélioration de la couverture cellulaire

7.2 Mise à jour du bottin d'urgence de la Sécurité civile

8 Hygiène du milieu

8.1 Règlement # 84 -décrétant les coûts d'acquisition d'une excavatrice sur roues et d'un second broyeur lent (RIDL)

8.2 Adoption du règlement 411-2024 abrogeant le règlement 367-2020 concernant la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants

9 Période de questions

10 Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante

11 Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Jacques De Foy
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel quel.

ADOPTÉE

4. ADMINISTRATION

Résolution: 03-01-2025

4.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE GESTION CONTRACTUEL

CONSIDÉRANT que l'article 938.1.2 du Code municipal stipule qu'une municipalité doit, au moins une fois par année, déposer lors d'une séance du conseil un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT que l'application du règlement 389-2023 concernant la gestion contractuelle a été appliquée et respectée telle que le prévoit ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras
et résolu à l'unanimité des membres présents de déclarer que l'application du règlement numéro 389-2023 concernant la gestion contractuelle de Lac-du-Cerf n'a soulevé aucune problématique et/ou situation particulière durant l'année 2024.

ADOPTÉE



Résolution: 04 -01-2025

4.2 ÉTABLISSEMENT D'UN SOLDE MINIMUM POUR L'ENVOI D'UN ÉTAT DE COMPTE

CONSIDÉRANT que l'administration municipale vise à optimiser ses ressources financières et humaines;

CONSIDÉRANT que l'envoi d'états de compte pour des soldes minimales engendre des coûts administratifs disproportionnés par rapport aux montants en jeu;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite établir un seuil raisonnable avant d'envoyer des états de compte aux contribuables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des membres présents :

- 1- QUE la municipalité de Lac-du-Cerf établisse un solde minimum de 100 \$ avant de procéder à l'envoi d'un état de compte aux contribuables;
- 2- QUE les intérêts applicables sur les soldes impayés continuent de s'accumuler conformément aux dispositions légales et aux politiques en vigueur, même si un état de compte n'est pas envoyé;
- 3- QUE cette mesure entre en vigueur immédiatement après l'adoption de la présente résolution;
- 4- QUE les soldes inférieurs à 100 \$ soient reportés au prochain état de compte, sauf en cas de solde final dû ou autre disposition légale applicable;

ADOPTÉE

Résolution: 05-01-2025

4.3 CONDITION D'ENVOI DES REÇUS POUR LES CITOYENS

CONSIDÉRANT que l'administration municipale souhaite favoriser une gestion efficace et économique de l'envoi des reçus;

CONSIDÉRANT que la municipalité encourage l'utilisation des moyens électroniques pour réduire les coûts et l'impact environnemental associés à l'envoi postal;

CONSIDÉRANT que certains citoyens peuvent toutefois préférer recevoir leurs reçus par la poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Lac-du-Cerf offre deux options pour l'envoi des reçus aux citoyens :

- Par courriel, sans frais, lorsque le citoyen fournit une adresse électronique valide;
- En personne pendant les heures d'ouverture;

ADOPTÉE



Résolution: 06-01-2025

4.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 412-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389-2023 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 412-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 389-2023
RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le règlement numéro 389-2023 relatif à la gestion contractuelle a été adopté par la municipalité le 10 juillet 2023, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE la loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q.2023 chapitre 33), sanctionnées le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élues municipales et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (l.Q.2024, chapitre 24) sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du Code municipal relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoire par ces lois

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 9 décembre 2024 par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras
Et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement 389-2023 soit modifié par le règlement 412-2024 relatif à la gestion contractuelle, décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule << Règlement 412-2024 modifiant le règlement 389-2023 relatif à la gestion contractuelle >>

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : LE LIBELLE DE L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 389-2023 EST REMPLACÉ PAR LE TEXTE SUIVANT

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

MP

NS



Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Lorsque la Municipalité utilise la mesure du présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats gré à gré au-delà de seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions de l'article 7 du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	09-12-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	10-12-2024
Adoption du règlement	13-01-2025
Publication de l'avis public :	14-01-2025
Entrée en vigueur :	13-01-2025

ADOPTÉE

5. RESSOURCES HUMAINES

Résolution: 07-01-2025

5.1 DÉMISSION DE L'EMPLOYÉ #79

CONSIDÉRANT que l'employé #79 a remis sa démission pour un retour aux études;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer la réception de sa démission en date du 8 janvier 2025 et d'effectuer le paiement des sommes dues.

ADOPTÉE

6. TRÉSORIE

Résolution : 08-01-2025

6.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS DE DÉCEMBRE 2024

Initiales du maire
NP
Initiales du dg
NS



CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont examiné les listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la direction générale et des autorisations de paiement de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois de décembre 2024 totalisant la somme de 277 313,55 \$ détaillés ci-dessous.

Fournisseur	238 391,49 \$
Déboursés 202400679 à 202400756	
Salaire	38 922,06 \$

ADOPTÉE

Résolution: 09-01-2025

6.2 AUTORISATION DE PAIEMENT - CONTRIBUTION FINANCIÈRE AUX ORGANISMES POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière provenant des divers organismes locaux et régionaux pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal réalisent l'importance du travail effectué par ces organismes et souhaitent donc encourager ces organismes en contribuant financièrement à leurs diverses activités;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont analysé chacune des demandes pour établir une liste des organismes dont une aide financière sera accordée, ainsi que le montant versé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les versements des contributions financières pour l'année 2025 selon les conditions de versement établies par le conseil municipales.

Organisme demandeur retenu	Aide financière accordée 2025
Détente Santé des trois villages	1 000\$
Club des loisirs du Lac-du-Cerf	5 000\$
Association de protection du Lac-Mallonne	500\$
Promoteur de bonne heure	500\$
Association de protection du petit et grand Lac-du-Cerf	1 000\$
Association de Chasse et pêche de Lac-du-Cerf	5 000\$
Club de l'âge d'or	1 000\$
Fondation du centre hospitalier de Mont-Laurier	500\$
Maison Lyse Beauchamps	500\$
Albatros Mont-Laurier	200\$
Regroupement Le Prisme	300\$
Manne du jour	500\$
Prévoyance envers les aînés	200\$
École Polyvalente St-Joseph	250\$
Total	16 450\$

ADOPTÉE

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



Résolution: 10-01-2025

6.3 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 2 000\$
POUR UN TOTAL DE 25 000\$ ET PLUS AVEC UN MÊME CONTRACTANT

CONSIDÉRANT que l'article 961.4 (2) du Code municipal stipule qu'une municipalité doit publier sur son site internet une liste des contrats comportant une dépense de plus avec un même contractant pour l'exercice financier 2024.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de déposer la liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ pour un total de 25 000\$ ou plus avec un même contractant pour l'exercice financier 2024 qui sera publiés sur le site internet officiel de la municipalité

ADOPTÉE

Résolution: 11-01-2025

6.4 LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE D'AU MOINS 25 000\$
AVEC UN MÊME CONTRACTANT

CONSIDÉRANT que l'article 961.3 du Code municipal stipule qu'une municipalité doit publier sur le site << Système électronique d'appel d'offres >> du gouvernement du Québec (SEAO) une liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$ (à l'exclusion des contrats de travail) pour l'exercice financier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de déposer la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$ (à l'exclusion des contrats de travail) pour l'exercice financier 2024 qui sera publié sur le site internet officiel SEAO ainsi que sur le site internet officiel de la municipalité.

ADOPTÉE

Résolution: 12-01-2025

6.5 AUTORISATION DE PAIEMENT-ADHÉSION ANNUELLE 2024 À LA FQM
VOLET MUTUELLE DE PRÉVENTIONS/MÉDIAL SERVICE-CONSEIL-SST

Il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement d'une somme de 807,52 \$ avant les taxes pour le renouvellement de l'adhésion annuelle 2025 à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) volet Mutuelle de Prévention SST/Médial Services-Conseils-SST.

ADOPTÉE

Initiales du maire <i>NP</i>
Initiales du dg <i>NS</i>



Résolution: 13-01-2025

6.6 AUTORISATION DE PAIEMENT - RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser les versements de la quote-part 2025 à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre au montant de 124 920,00\$ et du coût en immobilisation du traitement des boues de fosses septiques au montant de 5 436,00\$, réparti comme suit :

Quote-part 2025	
Administration	12 656,00 \$
Trans. Matière résiduelle	32 456,00 \$
Élimination, matière résiduelles	40 380,00 \$
Transport matières organiques	28 600,00 \$
Traitement matière organique	2 788,00 \$
Traitement matériaux secs	3 188,00 \$
Traitement des RDD	4 632,00 \$
Achat bacs	220,00 \$
Total année 2025	124 920,00 \$

Immobilisation du traitement des boues de fosses septique	
Immobilisation des BFS	5 436,00 \$

Le tout réparti en 4 versements étalés selon les exigences de la RIDL au courant de l'année 2025.

ADOPTÉE

Résolution: 14-01-2025

6.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT 410-2024 - IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2024
DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT qu'en vertu du Code municipal et de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité de Lac-du-Cerf a le droit d'imposer et de prélever des taxes, tarifs, compensations, cotisations et autres ;

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires de la Municipalité de Lac-du-Cerf pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges, les affectations, le remboursement de la dette en capital, et les revenus, soit la somme de 1 188 240 \$ (taxe foncière);

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



CONSIDÉRANT que l'évaluation foncière 2025 pour les biens-fonds imposables de la Municipalité de Lac-Du-Cerf en date de la mise à jour ayant été effectuée le 12 août 2024, s'élève à 197 138 300 \$;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer une tarification à la porte pour l'année 2025 pour le financement du service d'enlèvement et de transports des matières résiduelles, recyclables, organiques et pour le cout des immobilisations pour le traitement des boues de fosses septiques ;

CONSIDÉRANT que le conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, et qu'il doit aussi pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2024 par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des membres présents,

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRAL ET AGRICOLE

QUE soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024 une taxe foncière générale de 0,60034 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE

QUE soit imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024 une taxe foncière spéciale (pour remboursements des règlements d'emprunts pour la remise en état des chemins) de 0,0774 \$ par cent dollars (100.00 \$) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audit fond et incorporés par la loi.

TARIFICATIONS

- **Vidange septique**

Qu'il ait établi une tarification de 0.01\$ à la porte pour effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention (scellée) ou des puisards situés visés par le présent règlement #409-2024 à la condition que la vidange soit accessible par un chemin carrossable.

- **Service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables**

QU'IL ait établi une tarification à la porte pour le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles et recyclables. Cette tarification sera payable par les propriétaires de maisons, chalets, commerces, industries, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.



Les prix annuels pour l'année 2025 sont établis comme suit

Tarifcation	Tarif
Résidence, maison mobile	202.92\$
Chalet	202.92\$
2 et 3 logements	202.92\$
Commerce, industrie, camping ferme	202.92\$
Exploitation agricole enregistrée ferme	202.92\$

- **Tarifcation implantation du réseau de fibres optiques**

La présente tarification est assimilée à la taxe foncière sur l'immeuble du propriétaire. Cette tarification sera perçue en même temps que la taxe foncière annuelle et chargée au propriétaire au prorata des mois pour lesquels un tel service a été accordé en cas de vente.

Cette taxe n'est pas remboursable en cas de démolition ou d'incendie de la maison, du chalet, du camping, du commerce, de l'industrie, de l'exploitation agricole enregistrée, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile, ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Advenant la discontinuation de ce service, pour quelque cause que ce soit, la Municipalité se réserve le droit de percevoir les mois qui lui seront dus ou de remettre le trop-perçu au prorata de ce service.

QU'IL soit établi une compensation pour les coûts d'investissement du projet d'implantation d'un réseau de fibres optiques et déploiement d'internet haute vitesse est imposé annuellement, selon les critères suivants et établis selon le règlement portant le numéro 470 adopté par le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, le 24 avril 2018 en vertu des articles 205 et 05.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) et considéré au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024 :

- 1- 103 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est égale ou supérieure à 20 000 \$;
- 2- 30 \$ pour les immeubles dont la valeur du ou des bâtiments est supérieure à 1 \$ et inférieure à 20 000 \$;
- 3- 30 \$ pour les immeubles vacants constructibles.

Aux fins de l'application de ces critères, le terme « immeuble » inclut seulement les immeubles situés sur le territoire de la municipalité et compris à l'intérieur de la couverture du réseau de fibres optiques

QUE les taxes foncières municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières, y compris les tarifications, est égal et supérieur à trois-cents dollars (300.00 \$) pour chaque unité d'évaluation, le compte de taxes peut être payé au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux.

QUE les dates ultimes, où peuvent être faits les versements du compte de taxes annuel sont décrétées comme suit :

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

NP

NS



- Le troisième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour ouvrable suivant cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

TAXATION SUPPLÉMENTAIRE :

QUE pour les suppléments de taxes découlant d'une modification au rôle, dates d'échéance des versements qui seront déterminés de la façon suivante :

- Le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard les soixantièmes jours qui suivent l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

Si ces dates respectives tombent un jour férié, la date d'échéance d'un tel versement sera reportée au premier jour ouvrable suivant cette date. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

TAUX D'INTÉRÊT

QUE le défaut de paiement aux échéances entraîne un intérêt au taux de 18 % l'an qui sera calculé sur une base journalière et l'intérêt portera seulement sur le versement échu.

DÉFAUT DE PAIEMENT

Qu'à défaut de paiement des taxes foncières exigibles, y compris des tarifications, par le présent règlement, lesdites taxes et tarifications seront recouvrables de la manière suivante, soit :

1-par la saisie et la vente des meubles pour défaut de paiement des taxes (Articles 1013 à 1018 du Code municipal) ;

OU

2-Par la poursuite en recouvrement des taxes et de la production de la réclamation de la municipalité au bureau du Shérif ou au bureau du protonotaire, lors d'une vente en justice (Articles 1019 à 1021 du Code municipal) ;

OU

3-Par la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (Articles 1022 à 1056 du Code municipal). **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit lors de sa publication **Adopté à la séance ordinaire du 13 janvier 2025.**

Initiales du maire NR
Initiales du dg NS



Avis de motion :	09-12-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	10-12-2024
Adoption du règlement	13-01-2025
Publication de l'avis public :	14-01-2025
Entrée en vigueur :	13-01-2025

ADOPTÉE

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution: 15-01-2025

7.1 RÉSOLUTION SUR L'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :



- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

ADOPTÉE

Résolution: 16-01-2025

7.2 MISE À JOUR DU BOTTIN D'URGENCE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

CONSIDÉRANT que le bottin d'urgence de la Sécurité civile constitue un outil essentiel pour assurer une gestion rapide et efficace des situations d'urgence;

CONSIDÉRANT que des informations précises et à jour sont nécessaires pour coordonner les interventions en cas de sinistre ou de catastrophe;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a la responsabilité d'assurer que le bottin d'urgence reflète fidèlement les ressources, contacts et services disponibles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Métras et résolu à l'unanimité des membres présents, de mettre à jour le bottin d'urgence de la Sécurité civile tel que présenté.

ADOPTÉE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution: 17-01-2025

8.1 RÈGLEMENT # 84 - DÉCRÉTANT LES COÛTS D'ACQUISITION D'UNE EXCAVATRICE SUR ROUES ET D'UN BROYEUR LENT DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE (RIDL)

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le règlement #84, de la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, décrétant les coûts d'acquisition d'une excavatrice sur roues et d'un broyeur lent et d'autoriser la dépense, pour une somme de 1 555 000\$, sur une période maximale de vingt (20) ans, le tout tel qu'inscrit sur les documents acheminés à la municipalité par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre par courriel le 16 décembre 2025.

ADOPTÉE



Résolution: 18-01-2025

8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 411-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 367-2020 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

RÈGLEMENTS NUMÉRO 411-2044 ABROGENT LE RÈGLEMENT 367-2020 - CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES RÉSIDUS ULTIMES, DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES ENCOMBRANTS

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-Cerf entend mettre en œuvre les actions nécessaires pour optimiser la collecte des matières résiduelles afin de diminuer la quantité de résidus ultimes envoyés à l'enfouissement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-Cerf se doit de respecter le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC d'Antoine-Labelle qui édicte les mesures à prendre pour atteindre les objectifs gouvernementaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-Cerf a donné la gestion de la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants à la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a adopté, le 12 juin 2024, les contrats de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques, des encombrants et de la récupération pour 20252030.

ATTENDU QUE Éco entreprises Québec (ÉEQ) a été nommé organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour la gestion des matières récupérables sur l'ensemble du territoire québécois et que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre est devenue un fournisseur de service pour Éco entreprises Québec ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun et d'intérêt public de réviser et d'ajuster la réglementation en vigueur relative au tri, à l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire afin d'atteindre les objectifs fixés par le gouvernement ;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 9 décembre 2024 par le conseiller Christian Gamache

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon Et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement concernant le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques et des encombrants décrète ce qui suit :

Article 1 :

Que le présent règlement concerne le tri, l'entreposage, la collecte et le transport des matières résiduelles sur tout le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf. Il établit les conditions et les modalités des services offerts par la municipalité de Lac-du-Cerf et détermine les obligations des propriétaires et occupants quant à la gestion de leurs matières résiduelles.

Article 2 :

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3 :**

Que le présent règlement remplace le règlement 367-2020 et tout autre règlement, actes, résolutions qui seraient incompatibles avec le présent règlement.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION**1,1 DÉFINITION**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

Arbre de Noël

Arbre naturel, généralement de type conifère, utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

Bac

Contenant roulant (généralement de fabrication de plastique), muni d'un couvercle et de roues, destiné à l'entreposage temporaire et à la collecte des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques.

Branches

Ramification latérale d'un arbre.

Collecte

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un centre de transfert des matières récupérables, un lieu d'enfouissement technique ou une plateforme de compostage.

Cendre domestique

Cendre provenant de l'utilisation d'un système de chauffage au bois.

Compostage domestique

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (tels que feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de tables composés exclusivement de végétaux en vrac) par le propriétaire ou l'occupant, sur sa propriété ou la propriété occupée, pour ses propres besoins, cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

CRD

Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) comme le bois, le gypse, le verre plat, les bardeaux d'asphalte, les agrégats, les métaux, les fibres et les plastiques.

Contenant

Panier public, bac roulant, conteneur ou autre contenant autorisé par la Régie et admissible aux collectes municipales des résidus ultimes, des matières récupérables ou des matières organiques, destinés à l'entreposage temporaire de ces matières dans l'attente d'une collecte et qui respectent le contrat de collecte et de transport en vigueur.

Conteneur

Contenant de dimensions normalisées utilisées pour le stockage de matériaux avant son envoi aux installations de la Régie. Le conteneur peut être en métal ou en plastique, avec couvercle, et doit respecter les exigences du contrat de collecte en vigueur.



Écocentre

Lieu où les matières jugées valorisables, provenant du secteur résidentiel ou commercial, sont disposées.

Élimination

Traitement final des résidus ultimes, excluant la récupération et la valorisation des matières organiques. L'élimination a lieu dans un site d'enfouissement technique.

ÉEQ

Éco Entreprises Québec.

Encombrant

Un encombrant est un objet non valorisable ayant atteint sa fin de vie utile et qui, par sa taille volumineuse, n'entre pas dans un bac roulant.

Entrepreneur

Entreprise à qui la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre a octroyé un contrat pour effectuer la collecte et le transport des matières résiduelles.

Garderie en milieu familial

Garderie située dans une résidence privée et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Habitation

Édifice comprenant une (1) porte.

Habitations à logement multiples ou mixtes

Édifices comprenant deux (2) portes ou plus.

Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure (qui possède ou non un matricule) qui est ou qui n'est pas répertorié au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle, et qui a un contenant ou bac roulant installé à l'extérieur, le long des voies publiques, dans les parcs ou autres installations municipales extérieures, destinées à recevoir les petits résidus ultimes, les matières récupérables, organiques selon les indications sur le contenant et provenant des activités hors foyer.

ICI

Tout industrie, commerce ou institution sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf. On doit aussi considérer comme un ICI un établissement scolaire, un immeuble du réseau de la santé ou une usine.

Maison bigénérationnelle

Maison dans laquelle vivent deux générations d'une même famille et conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Matière organique

Toute matière d'origine végétale qui se décompose sous l'action des microorganismes et conforme au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les matières organiques sont également appelées matière compostable ou putrescible. Comprend également les résidus alimentaires et les résidus vert

Matières récupérables.

Toute matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. De manière



générale, les matières récupérables comprennent les catégories suivantes : contenants, emballages et imprimés.

Le tout conformément à la charte des matières récupérables d'Éco entreprises Québec en vigueur.

Matière résiduelle

L'ensemble des matières générées dans une année par une personne. Il s'agit des résidus ultimes, des matières récupérables, organiques et des encombrants.

MELCCFP

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Municipalité

La municipalité de Lac-du-Cerf

Municipalités membres de la Régie

Chute-Saint-Philippe, Ferme-Neuve, Kiamika, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Saint-Paul, Mont-Laurier, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Sainte-Anne-du-Lac.

Occupant

Toute personne qui occupe une unité d'occupation résidentielle ou un ICI, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'un autre titre ainsi que leurs mandataires ou ayants droit.

Panier public

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les petits résidus ultimes, les matières récupérables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

Personne

Sans limitation, une personne physique ou morale, un groupe de personnes, une association, une société ou une fiducie.

Porte commerciale

Autres locaux tels qu'il apparait au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparait au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

REIMR

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc.

REP

Responsabilité élargie des producteurs (REP). Organisme de gestion désigné par Recyc-Québec pour la gestion des produits visés par le programme, et ce, de la production jusqu'à sa valorisation.

**Résidus verts**

Tous les résidus végétaux issus de l'entretien des espaces verts, dont l'herbe tondue, les fleurs fanées et le gazon.

RDD

Tous les résidus domestiques ayant des propriétés d'une matière dangereuse (soit, inflammable, toxique, corrosive, explosive, radioactive) qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse ou qui est contaminée par une telle matière et qui est susceptible, par une élimination, une utilisation, un mélange ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Résidu ultime

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduels d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques. Ceci inclut, notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie.

Sont exclu de cette catégorie :

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbure, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries, des fumiers et les matériaux interdits par le certificat d'autorisation de la Régie ainsi que toutes matières interdites par toutes autres réglementations provinciales, fédérales, récupérées par la responsabilité élargie des producteurs (REP) ou par résolution de la Régie.

Responsable désigné

Personne désignée par la municipalité de Lac-du-Cerf ou la Régie.

Sites de traitement

Sites de traitement des matières résiduelles autorisées pour le territoire desservit sont :

Lieu d'enfouissement technique : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Centre de transfert des matières récupérables : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Plateforme de compostage : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Écocentre : 1064, rue Industrielle à Mont-Laurier

Écocentres municipaux

Points apport volontaires — polystyrène

Où tous autres lieux ayant un certificat d'autorisation d'exploitation du MELCCFP.

Tarification

Fixation des prix selon un service précis.

Territoire à desservir

Tout le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf et à l'intérieur duquel les portes sont à desservir.



TIC

Tout appareil issu des technologies de l'information et des communications (TIC), notamment les ordinateurs de bureau et les portables, les écrans (moniteurs), les périphériques (imprimantes, numériseurs, télécopieurs), les téléviseurs, les téléphones ainsi que les supports d'enregistrement (baladeurs numériques, DVD, etc.).

1,2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf.

CHAPITRE 2 : SERVICES MUNICIPAUX

2,1 SERVICES OFFERTS

La municipalité de Lac-du-Cerf offre un service de collecte porte-à-porte ou en dépôt de bacs (permanents ou saisonniers) des matières résiduelles suivantes pour les chemins conformes et les habitations actuellement desservies selon le contrat en vigueur :

- 1 Les matières récupérables
- 2 Les matières organiques
- 3 Les résidus ultimes
- 4 Les encombrants

2,2 OBLIGATION DE TRIER ET SÉPARER LES MATIÈRES

Toute personne a l'obligation de trier et de séparer les matières résiduelles selon les types de matières et de les déposer exclusivement dans les contenants autorisés pour chaque type de matières, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

2,3 OBLIGATION DE DISPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

Tout surplus de résidu ultime peut être apporté à l'écocentre de la Régie ou dans tous autres lieux autorisés par le MELCCFP.

Tout surplus de matière récupérable peut être apporté au centre de transfert des matières récupérables de la Régie. Tout surplus de matière organique peut être apporté à l'écocentre de la Régie.

Tous les produits récupérés par un REP peuvent être apportés à l'écocentre de la Régie ou dans les écocentres municipaux.

Les utilisateurs d'une voie publique ou d'un parc doivent se servir des paniers publics pour disposer de leurs résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques, et ce, uniquement pour les matières résiduelles générées hors foyer.

2,4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS ULTIMES

Il est interdit de disposer dans les contenants prévus pour les résidus ultimes, des matières récupérables, des matières organiques ou toute autre matière faisant l'objet d'un REP.

Il est également interdit de disposer de sacs (transparents ou opaques) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des résidus ultimes.



2,5 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉCUPÉRABLES

Il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières récupérables.

2,6 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toute personne doit disposer des matières organiques en vrac ou dans des sacs en papier dans les bacs roulants autorisés.

Il est également interdit de disposer de sacs de plastique (transparent ou opaque) à côté ou sur le dessus des contenants prévus pour la collecte des matières récupérables. Seuls les sacs en papier sont permis à côté des contenants, mais à des périodes précises de l'année.

2,7 PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Toute personne doit disposer des encombrants en bordure de la route, soit :

- Disposer en bordure de rue ou chemin, aux dépôts de bacs autorisés ou sur les terrains des édifices visés par la collecte
- Volume total autorisé : 3 m³
- Volume total autorisé de matériaux de construction, rénovation et démolition : 1 m³ (qui doit être inclus dans le 3 m³ total)

Il est interdit de disposer des encombrants dans des remorques, des brouettes ou autres contenants, ainsi qu'il est également interdit de disposer de sacs (transparent ou opaque).

2,8 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de disposer dans les contenants autorisés ou de disposer en bordure du chemin, tout objet, substance ou matière susceptible de causer des dommages, tels qu'une matière explosive ou inflammable, un déchet toxique, un résidu domestique dangereux et un produit pétrolier ou substitut.

2,9 HERBICYCLAGE ET FEUILLICYCLAGE

La municipalité de Lac-du-Cerf offre un service de collecte de résidus verts, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.

Advenant que la quantité de résidus verts ou de feuilles mortes soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de résidus verts ou de feuilles mortes, dans des sacs en papier, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de sacs permis :

- Mai et octobre : pour les résidus verts et feuilles mortes
- Nombre de sacs permis à côté par bac brun : 10 sacs maximum
- Volume des sacs autorisés en bordure du chemin : 10 sacs d'un maximum de 110 litres

2,10 BRANCHES

La municipalité de municipalité offre un service de collecte de branches, en même temps que les bacs bruns, à des périodes précises au courant de l'année.



Advenant que la quantité de branches soit trop importante et que le bac roulant brun soit plein, le propriétaire ou l'occupant pourra disposer d'un excédent de branches, en paquet de 25 kg, obligatoirement attaché et d'une longueur d'un maximum d'un mètre, aux périodes suivantes, en respectant le nombre de paquets permis :

- Janvier : pour les sapins de Noël naturels seulement
- Mai et octobre : pour les branches
- Nombre de paquets permis à côté par bac brun : 10 paquets maximum
- Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur résidentiel : 5 sapins de Noël
- Nombre de sapins de Noël naturels par bac brun — secteur ICI : 10 sapins de Noël

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BACS

3,1 PROPRIÉTÉ DES BACS

Tous les bacs autorisés, fournis par la Régie et distribués par la municipalité de Lac-du-Cerf, demeurent en tout temps la propriété de la municipalité de Lac-du-Cerf, même si ledit bac a été payé par le propriétaire.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peuvent refuser les bacs fournis par la municipalité de Lac-du-Cerf. Chaque bac est doté d'un numéro de série qui est associé à l'adresse civique de l'immeuble et il est de la responsabilité du propriétaire de prendre en note ledit numéro de série. Le bac doit demeurer à l'adresse à laquelle la municipalité de Lac-du-Cerf l'a livré, même lors d'un déménagement du propriétaire ou de l'occupant. En aucun cas, les bacs ne doivent être changés d'endroit sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf ou d'une autre municipalité.

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.

3,2 OBLIGATION D'ACHAT ET DE FOURNITURE DE CONTENANTS

Tout propriétaire a l'obligation d'acheter et de fournir à ses occupants les contenants autorisés ainsi que les outils de collecte appropriés pour les besoins de son immeuble en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques.

Le propriétaire doit se procurer lui-même les contenants, et à ses frais, en nombre suffisant en fonction des volumes autorisés.

Seuls les contenants avec l'inscription « RIDL » — « RIRHL » — « RIDR/RIDL » pour les collectes des résidus ultimes, des matières organiques et récupérables (bac vert) sont autorisées. Seuls les contenants autorisés par ÉEQ, pour les matières récupérables, seront permis.

La Régie peut décider de changer les bacs roulant pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur.



3,3 BRIS OU PERTE DE CONTENANTS

Il est interdit à quiconque d'endommager, de modifier ou de détruire un contenant, d'altérer son apparence, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Régie ou celui d'ÉEQ, les pictogrammes et le numéro d'identification du contenant, d'y faire des graffitis, le peindre ou le modifier de quelque manière que ce soit, de le voler, le vendre, le donner ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Quiconque constate un bris, la perte ou le vol d'un contenant qui lui a été attribué doit en aviser la municipalité de Lac-du-Cerf ou la Régie.

3,4 UTILISATION DES CONTENANTS

Lorsque la municipalité de Lac-du-Cerf fournit un contenant spécifique, le propriétaire et l'occupant doivent utiliser ce contenant dans le cadre de la collecte visée.

3,5 QUALITÉ DES MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE

La municipalité de Lac-du-Cerf autorise la personne désignée, les employés de l'entrepreneur responsable des collectes ainsi que l'inspecteur de la Régie à inspecter les contenants pour permettre l'application du présent règlement de collecte. Un contenant avec contaminants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement ou transformation peut être refusé à la collecte.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la municipalité de Lac-du-Cerf, de l'entrepreneur ou de la Régie, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

4,1 HORAIRE DE COLLECTE

Les collectes municipales des matières résiduelles s'effectuent, du lundi au vendredi, entre 5 h et 16 h, selon le calendrier déterminé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et diffusé sur son site Internet (<https://www.ridl.ca/calendriers-par-municipalite>), et ce, aux fréquences qui y sont mentionnées, lesquels peuvent être modifiées en tout temps.

Aucune collecte ne sera effectuée dans le cas où le propriétaire ou l'occupant a déposé les matières résiduelles après le passage de l'entrepreneur (après vérification sur les caméras vidéos des camions de collectes par la Régie).

4,2 SORTIE DES CONTENANTS EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les contenants doivent être placés à l'entrée près du chemin public, la veille de la journée prévue pour la collecte. En aucun cas, les contenants de matières résiduelles ne doivent être placés sur le trottoir ou la voie publique.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

Si la Régie autorise l'installation d'un conteneur à un endroit précis, il devra être facilement accessible pour les camions de collecte afin qu'il n'y ait aucun incident. De plus, le ramassage du conteneur se fera selon l'horaire de collecte, soit entre 5 h et 16h.

4,3 DÉPÔT DE BACS

La Régie installe des dépôts des bacs pour les chemins qui ne sont pas accessibles pour les camions de collecte régulière ou autres raisons.

- Dépôt de bacs (permanent)



Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte, et ce, tout au long de l'année.

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

- Dépôt de bacs (saisonnier)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble, car il est impossible de faire la collecte en porte-à-porte pour une période déterminée (saison hivernale — entre le 15 novembre et la fête des Patriotes).

À partir de la fête des Patriotes, les contenants autorisés doivent retourner à l'adresse qui leur est attribuée et la collecte sera effectuée en porte-à-porte selon les exigences du contrat de collecte en vigueur.

- Dépôt de bacs (ponctuel)

Lieu déterminé où plusieurs contenants sont disposés ensemble. Il peut s'agir d'un dépôt de bacs ponctuels lors de fermeture de chemin (inondation, travaux d'aménagement ou autres).

La Régie peut autoriser qu'un point de dépôt soit changé en collecte porte-à-porte si le chemin répond aux exigences du contrat de collecte en vigueur.

Si un chemin devient non conforme aux exigences du contrat de collecte en vigueur, la Régie autorisera l'installation d'un point de dépôt de bacs (permanent, saisonnier ou ponctuel).

4,4 POSITIONNEMENT DES CONTENANTS

Toute personne se doit de placer leurs contenants en bordure de la rue, à moins d'un (1) mètre de l'emprise publique, exception faite des conteneurs, à l'avant de sa porte résidentielle, commerciale ou autre endroit autorisé par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, le tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

Pour les secteurs urbains :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fin du trottoir).

Pour les secteurs ruraux :

Les contenants sont disposés à environ un (1) mètre et moins de la fin de l'emprise publique (fossé).

CHAPITRE 5 : UNITÉS DESSERVIES ET AUTRES UNITÉS

5,1 UNITÉ D'OCCUPATION

Toute unité d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industriel sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf bénéficie du service de collectes municipales en conformité avec le contrat de collecte et de transport des résidus ultimes, des matières organiques et des encombrants en vigueur.

SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)



Secteur résidentiel

- Droit à : 1 bac noir, 1 bac vert, 1 bac brun
- Inclus dans le service de base résidentiel
- Garderie en milieu familial : Droit à 2 bacs noir,
- Maison bigénérationnelle :Droit à 2 bacs noirs
- Nouvelle construction : Droit à 1 bac noir

SERVICE DE BASE (SELON LE RÔLE SOMMAIRE D'ÉVALUATION DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE)

- Secteur institutionnel, commercial et industriel
- Droit à : 2 bacs noirs, 2 bacs verts et 2 bacs bruns
- Inclus dans le service de base institutionnel, commercial et industriel
- Exploitation agricole enregistrée : Droit à 2 bacs noirs pour les installations agricoles
- Droit a 1 bac noir pour la résidence
- Installations municipales extérieures : Droit à 2 bacs noirs
- » Inscrit ou non au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle.
- Nouvelle construction : Droit à 2 bacs noirs

AUTRES CONTENANTS QUE DES BACS ROULANTS (POUR LE SERVICE DE BASES DU SECTEUR RÉSIDENTIEL ET INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL)

La Régie peut décider de changer les bacs roulants pour un conteneur, mais en respectant le volume de résidus ultimes autorisés et les exigences au contrat de collecte en vigueur et du présent règlement.

5,2 AUTRES UNITÉS

Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la municipalité de Lac-du-Cerf et qui sont inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui ont plus de contenants que le service de base.

Toutes les unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle de la municipalité de Lac-du-Cerf et qui ne sont pas inscrites au rôle sommaire d'évaluation de la MRC d'Antoine-Labelle et qui désirent avoir le service de collecte.

Exemples :

- Roulottes
- Les chalets locatifs provenant de plateforme de location (Airbnb, Vrbo et autres plateformes)

NP

NS



- Pourvoirie/camping
- Terrain vague
- Exploitation agricole non enregistrée
- Installations municipales extérieures
- Autres

Si la Régie l'autorise, lesdites unités d'occupation seront tarifées selon le règlement de tarification en vigueur.

Toutes les unités d'occupation qui désirent avoir le service de collecte doivent participer à l'ensemble des collectes et avoir le nombre de contenants appropriés pour ses besoins en quantité suffisante pour l'entreposage, le tri et la collecte des résidus ultimes, matières récupérables et matières organiques. Le nombre de contenants doit obligatoirement être défini et autorisé par la Régie.

La Régie peut décider de retirer son autorisation d'utilisation de contenants supplémentaires pour les résidus ultimes, et ce, après évaluation.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION PÉNALITÉS ET SANCTIONS

6,1 OBLIGATION DE DIVULGATION

Tout refus ou toute omission de soumettre les informations exigées constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes mentionnées ci-dessous.

6,2 PERSONNE DÉSIGNÉE

Personne désignée par la municipalité de Lac-du-Cerf ou employé de la Régie, après entente avec ladite municipalité et qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

6,3 INFRACTION GÉNÉRALE ET AMENDES

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements, commet une infraction et est passible de :

1 ° S'il s'agit d'une personne physique :

- a) D'une amende de cinq-cents dollars [500 \$] pour une première infraction
- b) D'une amende de mille dollars [1 000 \$] pour une première récidive, et
- c) d'une amende de mille-cinq-cents dollars [1 500 \$] pour une récidive subséquente

2 ° S'il s'agit d'une personne morale :

- a) D'une amende de cinq-cents dollars (500 \$) pour une première infraction
- b) D'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première récidive, et
- c) d'une amende de mille-cinq-cents dollars (1 500 \$) pour une récidive subséquente



Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

6,4 FRAIS DE POURSUITE

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

6,5 APPLICATION DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C -25.1).

6,6 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

6,7 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne désignée a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la municipalité de Lac-du-Cerf. Il peut fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

6,8 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7,1 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements concernant la collecte et le transport des matières résiduelles de la municipalité de Lac-du-Cerf .

7,2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	09-12-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	10-12-2024
Adoption du règlement	13-01-2025
Publication de l'avis public :	14-01-2025
Entrée en vigueur :	13-01-2025

ADOPTÉE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a eu lieu, en présence 17 personnes. Ladite période de questions se déroule de 19h12 à 19h28.

Initiales du maire

NP

NS

Initiales du dg



Résolution: 19-01-2025

10. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 13 janvier 2025.

ADOPTÉE

Résolution: 20-01-2025

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée à 19h30.

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore la séance du 13 janvier 2025.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier